

DEPARTEMENT  
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
NARBONNE

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

ACTES RELATIFS AU  
DROIT D'OCCUPATION  
OU D'UTILISATION DES  
SOLS

OBJET :

REFUS  
PC 011 241 18 S0006

MARISCAL Valériane

Parcelles :  
241 A 142

DATE DE LA DECISION :  
07/11/2018

DATE DE  
L'AFFICHAGE :  
09/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE

COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES



N° 2018 / 46

Demande déposée le 15/10/2018	
Par :	MARISCAL Valériane
Sur un terrain sis à :	LE VILLAGE 11700 MONTBRUN DES CORBIERES 241 A 142
Nature des Travaux :	Changement de destination

N° PC 011 241 18 S0006

Surface de plancher: >150 m<sup>2</sup>

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTBRUN-DES-CORBIERES**

**Le Maire Par intérim de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,**

VU la demande de permis de construire présentée le 09/10/2018 par Madame MARISCAL Valériane,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de Changement de destination,
- sur un terrain situé LE VILLAGE
- pour une surface de plancher créée de 110 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) précité,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 19/08/2014 par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 et le règlement de sa zone B2,

Considérant que les articles L431-1 et L431-3 du Code de l'Urbanisme imposent que « conformément aux dispositions de l'article [3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977](#) sur

l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire » et que « conformément aux dispositions de l'article [4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977](#) sur l'architecture, par dérogation à l'article [L. 431-1](#), ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés »,

Considérant que le projet fait apparaître une surface de plancher existante cumulée avec la surface de plancher créée supérieure à 150 m<sup>2</sup>,

Considérant que, au vu du dossier reçu, les éléments suivants manquent dans le dossier présenté : PC2-PC3-PC4-PC5-PC6-PC7-PC8-PC16.1,

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier la conformité du projet avec les dispositions règlementaires du PLU et du PPRIF susvisés

**ARRETE**

**Article 1:** Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A Montbrun des Corbières Le 7 novembre 2018

Le Maire par interim,

**Jean-Claude CATHARY.**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.